

3T INVEST 73**Société Civile****Au capital de 5 066 770 euros****Siège social : 745 Chemin de Beaucours****83110 SANARY SUR MER****R.C.S. TOULON 817 458 599****PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE****GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six septembre à 8 heures 30,

Les associés de la société Civile 3T INVEST 73 au capital de cinq millions soixante-six mille sept cent soixante-dix (5 066 770) euros, divisé en cinq cent six mille six cent soixante-dix-sept (506.677) parts de dix (10) Euros chacune, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) 745 Chemin de Beaucours, se sont réunis à SANARY SUR MER au siège social.

La séance est ouverte sous la présidence de Nathalie TROUCHE, Gérante.

SONT PRESENTS :**- Mademoiselle Nathalie TROUCHE, propriétaire de :**

- 85 319 parts sociale en *pleine propriété*
portant le numéro 1 à 98 et 101 à 85 321, ci..... 85 319
- 421 356 parts sociales en *nue-propriété*
portant les numéros 85 322 à 506 677, ci..... 421 356

- Monsieur Michel TROUCHE, propriétaire de :

- 1 part sociale en *pleine propriété*
portant le numéro 99, ci..... 1
- 421 356 parts sociales en usufruit
portant les numéros 85 322 à 506 677, ci..... 421 356

- Monsieur Olivier TROUCHE, propriétaire de :

- 1 part sociale en *pleine propriété*
portant le numéro 100, ci..... 1

Total des parts des associés présents : 506 677 parts sur les 506 677 parts composant le capital social.

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

Enfin, elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

TO NT

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport de parts sociales de la société EXAFI MEDITERRANEE consenti par Mademoiselle Nathalie TROUCHE et de son évaluation,
- Approbation de l'apport de la nue-propriété des parts sociales de la société OTN consenti Mademoiselle Nathalie TROUCHE et de son évaluation,
- Augmentation du capital d'un montant de 250 040 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé majoré d'une prime d'émission de 150 540 euros,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Formalités, pouvoirs.

Puis le Président ouvre la discussion. Après échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - Approbation de l'apport

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du Contrat d'apport en date du 12 septembre 2024, aux termes duquel Mademoiselle Nathalie TROUCHE fait apport à la Société de :

- Quatre cent vingt (420) parts sociales en pleine propriété de la Société EXAFI MEDITERRANEE, ledit apport évalué à la somme de deux cent trente quatre mille quatre vingt-quatre (234 084) euros,
- Vingt cinq parts (25) parts sociales en nue-propriété de la Société OTN, ledit apport évalué à la somme de cent soixante six mille quatre cent quatre vingt seize (166 496) euros,

Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Décision d'augmentation du capital social

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de deux-cent cinquante mille quarante (250 040) euros pour le porter de cinq millions soixante-six mille sept cent soixante-dix (5 066 770 €) euros à cinq millions trois cent seize mille huit cent dix (5 316 810) euros par voie de création de vingt cinq mille quatre (25 004) parts sociales nouvelles émises au prix de seize euros et deux centimes (16,021) chacune, comprenant dix (10) euros de valeur nominale et six euros et deux centimes

TO  

(6,021) euros de prime d'émission, (soit une prime d'émission totale de 150 540 €) entièrement libérées numérotées de 506 677 à 531 681 et attribuées à Mademoiselle Nathalie TROUCHE, en rémunération de ses apports.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution postérieurement à la date de réalisation.

L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au Contrat d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Constatation de l'augmentation de capital – Modification des articles 6 et 7 des statuts

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - APPORTS

Il est ajouté un alinéa ainsi libellé :

6.1/ Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire une somme de mille (1.000) euros ;

6.2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2018, le capital social a été augmenté de 5 065 770 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Michel TROUCHE de 19 782 actions de la société LME TROUCHE HOLDING évaluées à 4 213 560 euros et par Madame Nathalie TROUCHE de 4 001 actions de la société LME TROUCHE HOLDING évaluées à 852 210 euros

6.3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2024, le capital social a été augmenté de 250 040 euros majoré d'une prime d'émission de 150 540 € par voie d'apport consenti par Mademoiselle Nathalie TROUCHE :

- de 420 parts sociales en pleine propriété de la société EXAFI MEDITERRANEE évaluées à 234 084 euros,

- de 25 parts sociales en nue-propriété de la société OTN évaluées à 166 496 euros.

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions trois cent seize mille huit cent dix (5 316 810) euros, divisé en cinq cent trente et un mille six cent quatre-vingt une (531 681) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 531 681 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

RO

NT

NT

- **Mademoiselle Nathalie TROUCHE, propriétaire de :**

- 110 323 parts sociale en *pleine propriété*
portant le numéro 1 à 98, 101 à 85 321 et 506 678 à 531 681 ci..... 110 323
- 421 356 parts sociales en *nue-propriété*
portant les numéros 85 322 à 506 677, ci..... 421 356

- **Monsieur Michel TROUCHE, propriétaire de :**

- 1 part sociale en *pleine propriété*
portant le numéro 99, ci..... 1
- 421 356 parts sociales en usufruit
portant les numéros 85 322 à 506 677, ci..... 421 356

- **Monsieur Olivier TROUCHE, propriétaire de :**

- 1 part sociale en *pleine propriété*
portant le numéro 100, ci..... 1

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.»

CINQUIEME RESOLUTION – Formalités, pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

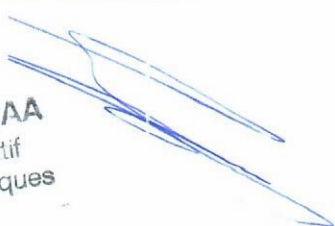
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 9 heures. Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.


LE GERANT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON

Le 23/10/2024 Dossier 2024 00056228, référence 8304P04 2024 A 03715
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro


LES ASSOCIES


Akram BEN TRIAA
Agent Administratif
des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés

- Mademoiselle Nathalie TROUCHE

Demeurant à SANARY SUR MER (83110) 745 Chemin de Beaucours

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

Née à DIGNE LES BAINS (04000) le 6 août 1973

de nationalité française.

Ci-après dénommé « L'apporteur »

D'une part,

ET

La Société 3T INVEST 73

Société civile au capital de 5 066 770 euros, dont le siège social est à SANARY SUR MER (83110) 745 Chemin de Beaucours, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 817 458 599, représentée par sa gérante Mademoiselle Nathalie TROUCHE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

D'autre part,

PREALABLEMENT A L'APPORT EN NATURE OBJET DES PRESENTES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT

L'Apporteur est associé dans les sociétés suivantes :

- EXAFI MEDITERRANEE, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 451 542 237, société à responsabilité limitée au capital de 84 000 euros dont le siège est à SANARY SUR MER (83110) 730 Avenue de la Résistance (Ci-après dénommée les « Sociétés ») dans laquelle elle détient 420 parts sociales sur les 840 composant le capital social,

- OTN, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 489 128 710, société civile immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège est à SANARY SUR MER (83110) 730 Avenue de la Résistance (Ci-après dénommée les « Sociétés ») dans laquelle elle détient 25 parts sociales en nue-propriété sur les 100 composant le capital social,

Mademoiselle Nathalie TROUCHE, associée de la Société Bénéficiaire, a souhaité lui transférer la propriété des parts sociales (les « **Parts Sociales Apportées** ») qu'elle détient dans les Sociétés indiquées ci-dessus, afin d'optimiser les projets de développement de la Société Bénéficiaire, au moyen de l'Apport (ci-après « **l'Apport** ») des Parts Sociales Apportées à titre d'augmentation de capital.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

NT

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société 3T INVEST 73, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour elle par Mademoiselle Nathalie TROUCHE, es-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés par Mademoiselle Nathalie TROUCHE :

- Quatre cent vingt (420) parts sociales en pleine propriété de la Société EXAFI MEDITERRANEE, ci dessus désignée, Lesdits biens évalués à la somme de deux cent trente quatre mille quatre-vingt quatre euros (234 084 €), société assujettie à l'impôt sur les sociétés.
- Vingt-cinq (25) parts sociales en nue-propriété de la Société OTN, ci dessus désignée, Lesdits biens évalués à la somme de cent soixante six mille quatre cent quatre vingt seize euros (166 496), société à prépondérance immobilière assujettie à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

Soit un apport total réalisé par Mademoiselle Nathalie TROUCHE d'un montant de quatre cent mille cinq cent quatre vingt euros (**400 580 €**).

Les évaluations ci-dessus ont été effectuées sans le concours d'un Commissaire aux apports la Société bénéficiaire étant une société civile.

Article 2 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Mademoiselle Nathalie TROUCHE déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre pour avoir souscrit ces parts sociales lors de la création pour la SCI OTN et pour la SARL EXAFI MEDITERRANEE lors de la création et lors de l'augmentation de capital réalisé le 31/12/2011 en rémunération de l'apport de titres de la SARL EXAFI CONSULTANTS.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné de Mademoiselle Nathalie TROUCHE, évalué à quatre cent mille cinq cent quatre vingt euros (**400 580 €**), il lui sera attribué vingt-cinq mille quatre (25 004) parts sociales nouvelles entièrement libérées numérotées de 506 678 à 531.681 de la Société 3T INVEST 73 qui seront émises au prix de seize euros et deux centimes (16,021) chacune, comprenant dix (10) euros de valeur nominale et six euros et deux centimes (6,021) euros de prime d'émission, (soit une prime d'émission totale de 150 540 €).

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution postérieurement à la date de réalisation.



ARTICLE 4 – AGREMENT, VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les sociétés EXAFI MEDITERRANEE et OTN ont agréé la Société bénéficiaire en qualité de nouvel associé, sous la condition de la réalisation de l'apport à la Société bénéficiaire.

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation de l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2024 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

5.1/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Concernant les titres de la SCI OTN, l'Apport portant sur des Parts Sociales de sociétés à prépondérance immobilière réalisé à titre pur et simple à titre d'augmentation de capital d'une société de droit français assujettie à l'impôt sur les sociétés, sera enregistré gratuitement, lors de l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation de capital, auquel le présent traité sera annexé, l'Apporteur prenant l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de son Apport pendant trois ans conformément aux dispositions de l'article 810, III du code général des impôts.

Concernant les titres de la SARL EXAFI MEDITERRANEE, l'apport portant sur des parts sociales d'une société à responsabilité limitée assujettie à l'impôt sur les sociétés est réalisé à titre pur et simple à titre d'augmentation de capital d'une société de droit français assujettie à l'impôt sur les sociétés pour un montant de 234 084 euros.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, le présent acte sera enregistré gratuitement.

5.2/ IMPOTS DIRECTS

L'apport des titres de la société EXAFI MEDITERRANEE par Mademoiselle Nathalie TROUCHE, étant effectué au profit d'une société de droit français assujettie dans les conditions de droit commun à l'impôt sur les sociétés par une personne physique domiciliée en France, qu'il contrôle, bénéficie du régime de report d'imposition automatique de la plus-value d'échange de titres résultant dudit apport conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, (Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 art. 18, applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012).

NT

L'Apporteur prend acte que :

- S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.
- Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Il prend acte également que le report d'imposition prend fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

L'apport des titres de la société OTN par Mademoiselle Nathalie TROUCHE, étant effectué au profit d'une société de droit français assujettie à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée par l'Apporteur dans le cadre du présent Apport, portant sur les parts sociales de sociétés à prépondérance immobilière, bénéficie du sursis d'imposition prévu à l'article 150 UB, II du CGI, instauré depuis le 1^{er} janvier 2004.

L'apporteur prend acte que dans le cadre d'un sursis d'imposition, l'opération est considérée comme présentant un caractère intercalaire et n'est donc pas imposable lors de l'échange des titres mais lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange. La plus-value, qui n'est pas constatée au titre de l'année de l'échange, n'a donc pas à être déclarée par le contribuable. La cession ultérieure des titres emporte imposition de la plus-value établie sur la différence entre le prix de cession et le prix ou la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, l'apporteur en son domicile et la Société bénéficiaire en son siège social, indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

NT

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à SANARY SUR MER
Le 12 septembre 2024
En trois originaux



Mademoiselle Nathalie TROUCHE apporteur



Mademoiselle Nathalie TROUCHE
Pour la Société 3TH INVEST 73